



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES**

Paris, le 14 mai 2020
Date d'application : immédiate

La directrice des affaires criminelles et des grâces

A

Pour attribution

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires**

Pour information

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France**

N° NOR : JUSD2011873C

CIRCULAIRE : CRIM2020-14/H3-13/05/20

N/REF : CRIM-BOL N° 2020-00031

OBJET : Circulaire de présentation des nouvelles mesures de police applicables dans le cadre de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et des infractions réprimant leur violation

ANNEXE : Tableau des codes NATINF.

Mots clefs : Mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 – interdiction des déplacements – port du masque – circulation et accès aux transports publics – contravention de la quatrième classe – contravention de la cinquième classe – code de la santé publique – code pénal – code de procédure pénale

Publication : Bulletin officiel et intranet justice.

Pour faire face à la crise sanitaire majeure causée par l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 23 mai 2020.

La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, au regard de l'évolution de la situation sanitaire qui justifie le maintien de dispositifs adaptés à la lutte contre la propagation de l'épidémie. Elle complète également la liste des mesures de police susceptibles d'être édictées pendant cette période.

Cette circulaire présente les nouvelles mesures de police en vigueur à compter du 11 mai 2020 (1), ainsi que les sanctions qui leur sont applicables (2). Elle présente également l'extension du pouvoir de constatation de ces infractions à certaines catégories d'agents (3).

1. Les mesures de police applicables dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire à compter du 11 mai 2020

Le [décret n° 2020-545 du 11 mai 2020](#) abroge le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 qui prévoyait les mesures de police jusqu'alors applicables, en particulier l'interdiction de déplacement hors du domicile¹. Il édicte les nouvelles mesures de police en vigueur à compter du 11 mai 2020, notamment l'obligation du port du masque dans les transports et l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes. Il maintient le contrôle des prix de certains produits sanitaires.

Ces obligations et interdictions sont reprises et complétées dans le [décret n° 2020-548 du 11 mai 2020](#) entré en vigueur le 12 mai². Ce décret prévoit notamment les mesures suivantes :

- L'interdiction de tout déplacement conduisant à la fois à sortir d'un périmètre défini par un rayon de plus de 100 kilomètres de son lieu de résidence et à sortir du département, à l'exception des déplacements pour les motifs énumérés à l'article 3 du décret (le préfet peut toutefois adopter dans son département des conditions de déplacements plus restrictives lorsque les circonstances locales l'exigent) – NATINF 33465 ;
- La réglementation de l'accès aux moyens de transport et des conditions de leur usage (article 6 du décret), et plus particulièrement :
 - o L'obligation du port du masque de protection dans les véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public collectif de voyageurs, pour toute personne âgée de onze ans ou plus – NATINF 33519 et 33520 ;
 - o La possibilité, pour le préfet de département ou le préfet de la Région Ile-de-France, de réserver à des heures déterminées l'accès aux transports à certaines catégories de personnes, notamment pour les personnes effectuant des trajets entre leur résidence et le lieu d'exercice de leur activité professionnelle – NATINF 33518 ;

¹ Cf. la [circulaire du 25 mars 2020](#) de présentation des dispositions applicables pendant l'état d'urgence sanitaire et relative au traitement des infractions commises pendant l'épidémie de covid-19.

² Par conséquent, le décret n° 2020-545 est abrogé à compter du 12 mai.

- L'interdiction de tout rassemblement, réunion ou activité autre que professionnelle sur la voie publique ou dans un lieu public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes (article 7 du décret) – NATINF 33475, 33476 et 33516 ;
- L'interdiction jusqu'au 31 août 2020 de tout événement réunissant plus de 5 000 personnes (article 8 du décret) – NATINF 33476 ;
- La fermeture de certaines catégories d'établissements recevant du public, notamment les salles de réunions et de spectacles, les restaurants et débits de boissons (sauf pour leurs activités de livraison et vente à distance) – NATINF 33473 et 33474 ;
- Le contrôle des prix applicables à la vente de gels hydro-alcooliques et de masques de protection (articles 16 et 17 du décret) – NATINF 33477.

Ce décret prévoit pour chacune de ses mesures des dispositions particulières relatives à leur applicabilité en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna.

2. La répression des infractions aux mesures édictées par les décrets n° 2020-545 et 2020-548

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets n° 2020-545 et n° 2020-548 sont réprimés par les dispositions de [l'article L. 3136-1](#) du code de la santé publique, présentées dans la circulaire du 25 mars 2020.

Ainsi, la violation d'une interdiction ou obligation édictée par les décrets précités est punie d'une contravention de la 4^{ème} classe. Si une nouvelle violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, celle-ci constitue une contravention de la 5^{ème} classe (NATINF 33481). Ces contraventions peuvent faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire et, dès la mise à jour, imminente, des terminaux, d'un relevé par procès-verbal électronique. Enfin, en cas de violations constatées à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les nouveaux faits constituent alors un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende (NATINF 33482).

Ces dispositions sont applicables aux faits commis à compter de la date d'entrée en vigueur des décrets précités.

Les différents NATINF sont présentés en annexe de la présente circulaire.

Par ailleurs, le cadre des contrôles permettant de constater une violation des mesures édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire évolue.

Compte tenu du caractère général du confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020, les contrôles réalisés par les forces de sécurité intérieure s'opéraient sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, toute personne se trouvant dans l'espace public étant susceptible de commettre l'infraction de violation des mesures édictées dans le cadre de l'état d'urgence.

En raison de la levée du confinement général de la population, le contrôle d'identité des personnes ne peut désormais plus être fondé sur la violation apparente de l'interdiction de sortie du domicile.

De tels contrôles pourront toutefois être effectués en raison du caractère manifeste du manquement à certaines des mesures de police édictées, notamment la prohibition des rassemblements de plus de dix personnes ou l'obligation du port du masque.

S'agissant plus particulièrement de l'interdiction de déplacement sans motif spécifique au-delà d'une distance de 100 kilomètres, des réquisitions du procureur aux fins de recherche et de poursuite des infractions en violation de ces mesures, au visa du septième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, pourront servir de fondement aux contrôles d'identité.

Afin d'assurer l'effectivité des mesures destinées à limiter la propagation du virus sur le territoire, ces réquisitions seront utilement délivrées, en particulier pour le contrôle des zones susceptibles de voir transiter des contrevenants telles que les gares ou les péages d'autoroute, pendant les périodes propices aux déplacements aux fins de loisirs³.

Enfin, il convient de signaler que les infractions aux obligations et interdictions édictées par le [décret n° 2020-293 du 23 mars 2020](#) précité commises entre le 23 mars et le 11 mai 2020 restent réprimées en application de [l'article L. 3136-1](#) du code de la santé publique⁴. Ces contraventions pourront, le cas échéant, être prises en compte pour établir la réitération de la violation des mesures de police nécessaire afin de caractériser la contravention de la 5^{ème} classe et le délit prévus à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

3. L'extension du pouvoir de constatation à différentes catégories d'agents

L'article 9 de la loi du 11 mai 2020 étend à différentes catégories d'agents le pouvoir de constatation des contraventions aux interdictions et obligations en vigueur pendant l'état d'urgence sanitaire.

En application de [l'article L. 3136-1](#) du code de la santé publique, les agents énumérés ci-après sont habilités à constater par procès-verbal les contraventions à tout ou partie des catégories de mesures de police édictées en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique :

- **les agents de police judiciaire adjoints de la police nationale et de la gendarmerie nationale** mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale pour l'ensemble des mesures de police édictées en application du I de l'article L. 3131-15, lorsqu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête ;
- **les agents assermentés de l'exploitant d'un service de transport ou des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP**, seulement pour les violations des mesures de police édictées en application du 1^o du I de [l'article L. 3131-15](#) du code de la santé publique (mesures relatives à la circulation et l'accès des personnes et des

³ Les gares ouvertes au trafic international et désignées par arrêté peuvent par ailleurs donner lieu à un contrôle dit Schengen (article 78-2 alinéa 9 du code de procédure pénale). Les conducteurs de véhicule peuvent également faire l'objet d'un contrôle sanctionné par l'article L. 233-2 du code de la route mais ce contrôle ne donnera pas lieu à une vérification concernant les passagers du véhicule sauf raison plausible de les soupçonner (article 78-2 alinéa 1).

⁴ La Cour de cassation juge en effet que « lorsqu'une disposition législative, support légal d'une incrimination, demeure en vigueur, l'abrogation de textes réglementaires pris pour son application n'a aucun effet rétroactif » et les faits commis avant cette abrogation demeurent punissables (Crim., 10 mai 1989, n° 87-82.658, Bull. crim. 1989 n° 187).

véhicules aux moyens de transport, ainsi qu'aux conditions de leur usage) - NATINF 33518 à 33520 ;

- **les capitaines de navire** mentionnés au 11° de l'article L. 5222-1 du code des transports, seulement pour les violations des mesures de police édictées en application du 1° du I de l'article L. 3131-15 en matière de transport maritime, lorsqu'elles sont commises par un passager à bord d'un navire (mesures relatives à la circulation et l'accès des personnes et des véhicules aux moyens de transport, ainsi qu'aux conditions de leur usage) ;
- **les agents des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence mentionnés au II de l'article L. 450-1 du code de commerce**, seulement pour les violations des mesures de police édictées en application des 8° et 10° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique (mesures relatives au contrôle des prix de certains produits ou limitant la liberté d'entreprendre) – NATINF 33477 et 33479.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informée, sous le timbre du bureau de la politique pénale générale, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

La Directrice des affaires criminelles et des grâces


Catherine PIGNON

Liste des qualifications et codes natins relatifs aux infractions liées à l'état d'urgence sanitaire - Covid19 - mise à jour en application de la loi n° 2020-546 et du décret n°2020-548 du 11 mai 2020

Type d'infraction	Natinf	Qualification	Texte définissant	Texte réprimant
Délit (6 mois / 10.000 €)	33468	REFUS DE DEFERER A UNE REQUISITION ORDONNEE DANS UNE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE OU L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE EST DECLARE	ART.L.3131-15 §I 7°, ART.L.3131-13, ART.L.3131-16 AL.2, ART.L.3131-17 §I C.SANTE.PUB. ART.18 DECRET 2020-548 DU 11/05/2020.	ART.L.3136-1 AL.2 C.SANTE.PUB.
Contravention de 4 ^{ème} classe (forfaitaire)	33469	CIRCULATION DANS UN LIEU INTERDIT D'UNE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE OU L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE EST DECLARE	ART.L.3131-15 §I 1°, ART.L.3131-13, ART.L.3131-16 AL.2, ART.L.3131-17 §I C.SANTE.PUB. ART.4 §I, ART.9 §I, §II DECRET 2020-548 DU 11/05/2020.	ART.L.3136-1 AL.3 C.SANTE.PUB.
Contravention de 4 ^{ème} classe (forfaitaire)	33470	CIRCULATION A UNE HEURE INTERDITE DANS UNE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE OU L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE EST DECLARE	ART.L.3131-15 §I 1°, ART.L.3131-13, ART.L.3131-16 AL.2, ART.L.3131-17 §I C.SANTE.PUB.	ART.L.3136-1 AL.3 C.SANTE.PUB.
Contravention de 4 ^{ème} classe (forfaitaire)	33517	TRANSPORT DE PASSAGERS EN SURNOMBRE DANS UNE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE OU L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE EST DECLARE	ART.L.3131-15 §I 1°, ART.L.3131-13, ART.L.3131-16 AL.2, ART.L.3131-17 §I C.SANTE.PUB. ART.4 §II, ART.6 §IX AL.3 DECRET 2020-548 DU 11/05/2020.	ART.L.3136-1 AL.3 C.SANTE.PUB.
Contravention de 4 ^{ème} classe (forfaitaire)	33518	USAGE IRREGULIER D'UN MOYEN DE TRANSPORT DANS UNE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE OU L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE EST DECLARE	ART.L.3131-15 §I 1°, ART.L.3131-13, ART.L.3131-16 AL.2, ART.L.3131-17 §I C.SANTE.PUB. ART.5 §I, §IV, ART.6 §III §IV, §VIII, §IX AL.3, §X, ART.1 DECRET 2020-548 DU 11/05/2020.	ART.L.3136-1 AL.3 C.SANTE.PUB.
Contravention de 4 ^{ème} classe (forfaitaire)	33519	NON PORT D'UN MASQUE DE PROTECTION DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS - CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE OU L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE EST DECLARE	ART.L.3131-15 §I 1°, ART.L.3131-13, C.SANTE.PUB. ART.4 §IV, ART.5 §III, ART.6 §II, §IV, §VI, §IX AL.4 DECRET 2020-548 DU 11/05/2020. ART.30-0-E ANX.IV C.G.I.	ART.L.3136-1 AL.3 C.SANTE.PUB.
Contravention de 4 ^{ème} classe (forfaitaire)	33520	NON PORT D'UN MASQUE DE PROTECTION DANS UN ESPACE ACCESSIBLE AU PUBLIC AFFECTE AU TRANSPORT DE VOYAGEURS - CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE OU L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE EST DECLARE	ART.L.3131-15 §I 1°, ART.L.3131-13, C.SANTE.PUB. ART.4 §IV, ART.5 §III, ART.6 §II, §IV DECRET 2020-548 DU 11/05/2020. ART.30-0-E ANX.IV C.G.I.	ART.L.3136-1 AL.3 C.SANTE.PUB.
Contravention de 4 ^{ème} classe (forfaitaire)	33465	DEPLACEMENT INTERDIT HORS DU LIEU DE RESIDENCE DANS UNE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE OU L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE EST DECLARE	ART.L.3131-15 §I 2°, ART.L.3131-13, ART.L.3131- 16 AL.2, ART.L.3131-17 §I C.SANTE.PUB. ART.3 §I DECRET 2020-548 DU 11/05/2020.	ART.L.3136-1 AL.3 C.SANTE.PUB.
Contravention de 4 ^{ème} classe (forfaitaire)	33466	DEPLACEMENT HORS DU LIEU DE RESIDENCE SANS DOCUMENT JUSTIFICATIF CONFORME DANS UNE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE OU L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE EST DECLARE	ART.L.3131-15 §I 2°, ART.L.3131-13 C.SANTE.PUB. ART.3 §III, ART.27 §I DECRET 2020-548 DU 11/05/2020.	ART.L.3136-1 AL.3 C.SANTE.PUB.
Contravention de 4 ^{ème} classe (forfaitaire)	33467	VIOLATION D'UNE MESURE LOCALE RESTRICTIVE DE DEPLACEMENT ADOPTEE DANS UNE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE OU L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE EST DECLARE	ART.L.3131-15 §I 2°, ART.L.3131-13, ART.L.3131- 17 §I C.SANTE.PUB. ART.3 §II, ART.27 §I DECRET 2020-548 DU 11/05/2020.	ART.L.3136-1 AL.3 C.SANTE.PUB.
Contravention de 4 ^{ème} classe (forfaitaire)	33471	NON RESPECT D'UNE MESURE DE MISE EN QUARANTAINE ORDONNEE DANS UNE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE OU L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE EST DECLARE	ART.L.3131-15 §I 3°, §II, ART.L.3131-13, ART.L.3131-16 AL.2, ART.L.3131-17 §II C.SANTE.PUB. ART.1 RSI	ART.L.3136-1 AL.3 C.SANTE.PUB.

Contravention de 4 ^{ème} classe (forfaitaire)	33472	NON RESPECT D'UNE MESURE D'ISOLEMENT ORDONNEE DANS UNE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE OU L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE EST DECLARE	ART.L.3131-15 §I 4°, §II, ART.L.3131-13, ART.L.3131-16 AL.2, ART.L.3131-17 §II C.SANTE.PUB. ART.1 RSI	ART.L.3136-1 AL.3 C.SANTE.PUB.
Contravention de 4 ^{ème} classe (forfaitaire)	33473	OUVERTURE IRREGULIERE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DANS UNE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE OU L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE EST DECLARE	ART.L.3131-15 §I 5°, ART.L.3131-13, ART.L.3131-16 AL.2, ART.L.3131-17 §I C.SANTE.PUB. ART.10, ART.11, ART.12, ART.13, ART.27 §II, §III, ART.1 DECRET 2020-548 DU 11/05/2020.	ART.L.3136-1 AL.3 C.SANTE.PUB.
Contravention de 4 ^{ème} classe (forfaitaire)	33474	OUVERTURE IRREGULIERE D'UN LIEU DE REUNION DANS UNE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE OU L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE EST DECLARE	ART.L.3131-15 §I 5°, ART.L.3131-13, ART.L.3131-16 AL.2, ART.L.3131-17 §I C.SANTE.PUB. ART.10, ART.11, ART.12, ART.27 §III, ART.1 DECRET 2020-548 DU 11/05/2020.	ART.L.3136-1 AL.3 C.SANTE.PUB.
Contravention de 4 ^{ème} classe (forfaitaire)	33475	RASSEMBLEMENT INTERDIT SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS UNE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE OU L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE EST DECLARE	ART.L.3131-15 §I 6°, ART.L.3131-13, ART.L.3131-16 AL.2, ART.L.3131-17 §I C.SANTE.PUB. ART.7, ART.1 DECRET 2020-548 DU 11/05/2020.	ART.L.3136-1 AL.3 C.SANTE.PUB.
Contravention de 4 ^{ème} classe (forfaitaire)	33476	REUNION INTERDITE DANS UNE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE OU L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE EST DECLARE	ART.L.3131-15 §I 6°, ART.L.3131-13, ART.L.3131-16 AL.2, ART.L.3131-17 §I C.SANTE.PUB. ART.7, ART.8, ART.10 §III, ART.27 §II C), ART.1 DECRET 2020-548 DU 11/05/2020.	ART.L.3136-1 AL.3 C.SANTE.PUB.
Contravention de 4 ^{ème} classe (forfaitaire)	33516	EXERCICE D'UNE ACTIVITE INTERDITE DANS UNE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE OU L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE EST DECLARE	ART.L.3131-15 §I 6°, ART.L.3131-13, ART.L.3131-17 §I C.SANTE.PUB. ART.7, ART.8, ART.9, ART.10 §IV, ART.11 §IV, ART.27 §I B), E), ART.1 DECRET 2020-548 DU 11/05/2020.	ART.L.3136-1 AL.3 C.SANTE.PUB.
Contravention de 4 ^{ème} classe (forfaitaire)	33477	NON RESPECT D'UNE MESURE DE CONTROLE DES PRIX ORDONNEE DANS UNE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE OU L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE EST DECLARE	ART.L.3131-15 §I 8°, ART.L.3131-13, ART.L.3131-16 AL.2, C.SANTE.PUB. ART.16, ART.17 DECRET 2020-548 DU 11/05/2020.	ART.L.3136-1 AL.3 C.SANTE.PUB.
Contravention de 5 ^{ème} classe (forfaitaire)	33481	REITERATION, DANS UN DELAI DE 15 JOURS, DE VIOLATION D'UNE INTERDICTION OU OBLIGATION EDICTEE DANS UNE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE OU L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE EST DECLARE	ART.L.3136-1 AL.3, ART.L.3131-15, ART.L.3131-13, ART.L.3131-16, ART.L.3131-17 C.SANTE.PUB.	ART.L.3136-1 AL.3 C.SANTE.PUB.
Délit (6 mois / 3.750 €)	33482	REITERATION A PLUS DE TROIS REPRISES DANS UN DELAI DE 30 JOURS DE VIOLATION DES INTERDICTIONS OU OBLIGATIONS EDICTEES DANS UNE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE OU L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE EST DECLARE	ART.L.3136-1 AL.4, ART.L.3131-15, ART.L.3131-13, ART.L.3131-16, ART.L.3131-17 C.SANTE.PUB.	ART.L.3136-1 AL.4 C.SANTE.PUB.